

# Statuts en matière d'éthique – Explications sur les adaptations

## 1. Introduction

Avec l'entrée en vigueur des Statuts en matière d'éthique du sport suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2022, Swiss Sport Integrity a également commencé son travail dans le domaine de l'éthique. Depuis, la fondation a acquis une première expérience pratique de l'utilisation des Statuts en matière d'éthique. Même si elle s'est aventurée en terrain inconnu lors de ses premières enquêtes sur des infractions dans le domaine de l'éthique, les dispositions des Statuts en matière d'éthique telles que le Parlement du sport les a adoptées l'année dernière ont en grande partie fait leurs preuves.

Toutefois, il est également apparu que certaines modifications devaient être apportées aux Statuts dès que possible – avant tout pour présenter encore plus clairement le déroulement de la procédure et les compétences, mais aussi pour répondre aux besoins existants, notamment dans le domaine de l'échange d'informations.

Les propositions d'amendement ont été élaborées par une équipe de projet dans laquelle Swiss Olympic, des experts externes ainsi que Swiss Sport Integrity étaient représentés. En conséquence, les modifications s'inspirent des expériences pratiques de Swiss Sport Integrity et visent à optimiser le fonctionnement de cette institution.

## 2. Adaptations rédactionnelles

Conformément au point 8.6, le Conseil exécutif de Swiss Olympic peut procéder à des adaptations dans les Statuts en matière d'éthique afin de corriger des fautes de frappe, de grammaire ou d'orthographe, ou afin d'apporter des clarifications, à condition que ces adaptations n'entrent pas en contradiction objective avec les décisions du Parlement du sport. Le Conseil exécutif a fait usage de cette possibilité lors de sa séance des 20 et 21 septembre 2022 ; ces modifications ne concernent que certaines formulations et n'entraînent aucune modification de fond, comme le prévoit le point 8.6. Ces adaptations ont déjà été reprises et n'apparaissent pas dans le suivi des modifications. Elles entreront en vigueur le 26 novembre 2022.

## 3. Solution à l'amiable

Dans le cadre de son travail quotidien, Swiss Sport Integrity s'est rendu compte que de nombreux signalements concernaient certes, du moins en partie, un comportement répréhensible d'après les Statuts en matière d'éthique, mais qu'une enquête ne pouvait guère résoudre le conflit de manière pertinente. Les coûts et la complexité d'une telle enquête étaient donc disproportionnés par rapport aux résultats. Dans de telles situations, il serait plus utile que Swiss Sport Integrity puisse recommander et/ou mettre en œuvre activement des tentatives de résolution à l'amiable, en lieu et place d'une enquête et avec l'accord des parties.

Les nouveaux alinéas 2 et 3 du point 5.2 créent la base nécessaire à cet effet et règlent notamment aussi le fait que les personnes impliquées ne peuvent pas faire valoir la partialité de Swiss Sport Integrity en tant qu'institution suite à sa participation. Afin de garantir l'impartialité, Swiss Sport Integrity se voit imposer en contrepartie l'obligation de ne plus impliquer les personnes ayant participé à un accord après l'échec de celui-ci si l'enquête se poursuit.

## 4. Informations et indications

Dans la version initiale, l'obligation d'informer les personnes concernées et Swiss Olympic sur certains actes de procédure<sup>1</sup> ainsi que l'accès au dossier et la publication des décisions étaient réglés à différents endroits et parfois à plusieurs reprises. Par souci de simplification et de clarté, ces points sont désormais mentionnés dans l'acte de procédure correspondant et les répétitions ont été supprimées. Afin que les organisations<sup>2</sup> obtiennent les informations dont elles ont besoin et que les droits de la personnalité des personnes concernées soient respectés, les dispositions ont été complétées en conséquence.

## 5. Déroulement en cas de classement de la procédure

En ce qui concerne le classement de la procédure, il n'était pas clair si une autorisation de la chambre disciplinaire était nécessaire dans tous les cas ou si celle-ci n'exerçait son contrôle qu'en cas de contestation du classement de la procédure. Ne contrôler le classement de la procédure qu'en cas de contestation est la solution la plus pragmatique et évite d'imposer une charge de travail supplémentaire à la chambre disciplinaire. Par ailleurs, cette manière de procéder est également appliquée dans le droit de la procédure civile et pénale.

## 6. Mesures provisoires

La procédure relative aux mesures provisoires n'était pas décrite de manière suffisamment précise dans la réglementation en vigueur jusqu'à présent, ce qui avait pour conséquence que les compétences de Swiss Sport Integrity et de la chambre disciplinaire n'étaient pas claires. La nouvelle formulation vise à éliminer ce manque de clarté.

Lors de l'élaboration des Statuts en matière d'éthique, il a été prévu que Swiss Sport Integrity puisse dans certains cas ordonner des mesures provisoires immédiatement et sans audition de la personne concernée ; un instrument qui existe également dans le code de procédure du droit civil suisse. La manière de procéder dans ce cas a là aussi été précisée, afin que les compétences et le déroulement soient clairs.

## 7. Protection des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins

L'un des principaux enseignements tirés des activités de Swiss Sport Integrity est que, dans certaines circonstances, non seulement la personne qui signale un cas mais aussi d'autres personnes, à savoir les personnes appelées à donner des renseignements et les témoins, doivent être protégées au cours de la procédure afin d'éviter des conséquences négatives telles que des représailles suite à leur coopération. Cet aspect n'a pas été suffisamment pris en compte dans la version actuelle, mais il peut désormais être corrigé grâce aux modifications proposées.

---

<sup>1</sup> Ouverture de la procédure d'enquête, classement de la procédure, remise du rapport d'enquête et transmission de celui-ci avec prise de position, accès au dossier, information sur la procédure en cours et publication des décisions

<sup>2</sup> Swiss Olympic et les organisations sportives concernées